

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

M. ROBERT, M. DOUCY, M. WAUTELET, Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ;
M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. MONNOYER, M. STRUELENS, M. DI MARIA, Mme BURTON,
M. MATAGNE, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, Mme JANDRAIN, M. WAUTELET,
Mme LAURENT, Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS,
Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ;
M. LAMBERT, Président du CPAS, avec voix consultative ;
M. MARSELLA, Directeur général.

Objet : TAXE SUR L'EXPLOITATION DE TAXIS (Art. 040/364-21)

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur (M.B. du 08.09.2009);

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009);

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 fixant les prix maxima pour le transport par taxis (M.B. le 14.07.2009);

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré :

A L'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : la taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.

Article 3 : la taxe est fixée à 275,00 euros par véhicule autorisé.

Le montant de cette taxe sera réduit de 30% en faveur des véhicules :

- Qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel que défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants renouvelables dans les transports,
- Qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre,
- Qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeurs et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009).

C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessous doit contenir les mentions et annexes suivantes :

1° l'identité complète de l'exploitant

2° le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée

3° pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès-verbal d'agrégation attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage

4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège communal, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité.

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière; s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et, dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Article 4 : les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article 5 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

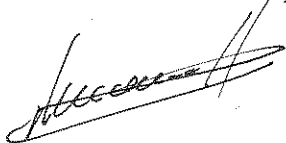
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) Lucas MARSELLA

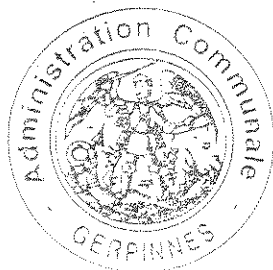
Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

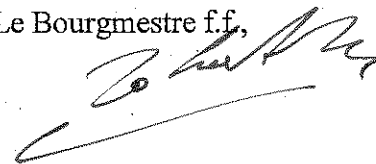
Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre f.f.,



Michel ROBERT